

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2004-395 du 26 Août 2004
fixant les conditions et les modalités d'organisation des
concours de recrutement dans la fonction publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 101 et 102 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, fixe les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique.

Article 2 : Le concours de recrutement dans la fonction publique est un mode de sélection qui permet de choisir les meilleurs parmi les candidats remplissant certaines conditions, en vue de l'attribution de postes d'emploi dont le nombre est limité.

Article 3 : Le concours de recrutement dans la fonction publique est réservé exclusivement aux candidats externes.

Article 4 : Le concours de recrutement dans la fonction publique est organisé selon diverses modalités.

Pour les corps des fonctionnaires d'encadrement ou d'application, le concours se déroule sous forme d'épreuves écrites complétées, le cas échéant, par des épreuves orales.

Pour les corps des fonctionnaires d'exécution, le test de qualification ou d'évaluation professionnelle peut valoir épreuves de concours.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 5 : Aucun concours de recrutement dans la fonction publique ne peut être organisé en l'absence de postes budgétaires ouverts dans la loi des finances.

Article 6 : Les concours de recrutement dans la fonction publique sont ouverts par décret du Chef du Gouvernement.

Article 7 : Le décret ouvrant les concours de recrutement dans la fonction publique fixe :

- le nombre de postes budgétaires disponibles ;
- les corps concernés par le recrutement.

Article 8 : L'ouverture des concours de recrutement dans la fonction publique doit faire l'objet d'une large publicité.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 9: Le ministre chargé de la fonction publique et les ministres de tutelle des corps concernés par le recrutement, organisent les concours de recrutement dans la fonction publique.

A ce titre, ils fixent par arrêté conjoint :

- les conditions à remplir ;
- la période de dépôt des dossiers de candidature ;

- la liste des candidats autorisés à concourir ;
- la nature des épreuves ;
- les centres de concours ;
- la chronologie du déroulement des épreuves ;
- la composition du jury et des commissions de surveillance ;
- la composition de la commission de correction ;
- les modalités de délibération et de publication des résultats ;
- les mesures d'accompagnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Toute contestation en matière d'organisation, de déroulement ou de publication des résultats d'un concours de recrutement dans la fonction publique, est portée devant le haut comité de la fonction publique dans un délai de deux mois.

Article 11 : La saisine du haut comité de la fonction publique n'a aucun effet suspensif sur l'organisation, le déroulement et la publication des résultats du concours de recrutement dans la fonction publique.

Article 12 : Les frais d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique sont imputables au budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-395

Fait à Brazzaville, le 26 Août 2004


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Gabriel ENTCHA-EBIA


Rigobert Roger ANDELY